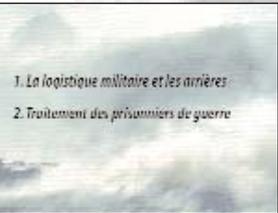




OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est d'étudier la manière dont le droit des conflits armés s'applique aux questions touchant la logistique militaire et les arrières. Le cours est divisé en deux chapitres: la partie A traite des aspects généraux de la logistique et des questions touchant les arrières, et la partie B est consacrée au traitement des prisonniers de guerre.



1. La logistique militaire et les arrières
2. Traitement des prisonniers de guerre

CHAPITRE A – LOGISTIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AUX ARRIÈRES

Nous allons maintenant examiner l'application du droit des conflits armés aux questions touchant la logistique et les arrières. S'il y a quelques thèmes nouveaux et spécifiques à aborder, comme par exemple les camps de prisonniers de guerre, il s'agit pour l'essentiel de la suite logique des principes que nous avons déjà abordés. On entend par "logistique" l'ensemble des activités militaires destinées à soutenir les combats. Par "arrière", nous entendons des activités qui se déroulent dans des zones qui ne sont en principe pas le théâtre de combats. Nous savons néanmoins que dans les conflits modernes, les bases sanitaires militaires, les installations d'entretien et les entrepôts, etc., peuvent très souvent être directement touchés par les hostilités. L'une des caractéristiques des arrières est la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités militaires, civiles et policières.

En tant que commandants ou officiers d'état-major, vous êtes bien conscients de l'importance d'un bon appui logistique. Toutes les forces armées ont besoin de filières d'approvisionnement qui fonctionnent sans encombre, de voies d'évacuation préparées pour acheminer les blessés et les personnes capturées, et d'installations bien administrées dans les arrières, comme des hôpitaux et des camps de prisonniers de guerre.

Sans cet appui, n'importe quelle armée perdrait rapidement ses capacités de combattre. Les commandants sur le front ont besoin de munitions, de vivres et de combustible. Ils doivent, tout comme leurs soldats, être certains que les blessés seront rapidement et efficacement évacués. De la même manière, les blessés et les captifs ennemis doivent être envoyés rapidement vers les arrières, loin du front. Voyons maintenant ce que le droit peut nous dire à ce sujet.

LES TRANSPORTS

[Illustration 3]

Toute opération militaire exige une politique et un plan de transport; à défaut, la confusion risque d'être totale, et les unités de combat du front ne pourront pas recevoir l'approvisionnement indispensable. Le plan doit préciser quels seront les itinéraires à utiliser pour l'approvisionnement et pour les évacuations. Il doit comprendre des informations détaillées sur l'utilisation spécifique qui sera faite de vos moyens de transport et sur les responsabilités en la matière. Le droit encourage les responsables de la planification dans l'état-major à définir, dans tous les cas où la situation tactique le permet, des itinéraires distincts pour les besoins militaires,



médicaux et civils. À noter d'ailleurs que du point de vue pratique aussi, il est plus efficace de prévoir cette séparation. Une voie d'approvisionnement bloquée par des réfugiés fuyant les combats n'est pas une situation idéale. Il convient aussi d'éviter une autre situation, à savoir des transports médicaux en route vers l'arrière bloqués et retardés par des convois de ravitaillement en route vers le front.

[Illustration 4]

Le fait de séparer ces diverses voies ou chaînes d'approvisionnement et d'évacuation permet non seulement de renforcer l'efficacité militaire, mais encore de fournir une certaine protection aux personnes qui doivent en bénéficier au regard du droit, comme les prisonniers de guerre, les malades et les blessés et les personnes civiles. On le voit, ouvrir des voies distinctes au personnel chargé de la logistique relève aussi bien du bon sens que des impératifs du droit.

Pour ce qui est de vos ennemis, il n'y a aucune raison, par exemple, de ne pas les informer des routes que vous entendez utiliser exclusivement pour des évacuations sanitaires ou pour évacuer des prisonniers de guerre, ou que vous avez réservé à un usage civil. Il est tout autant dans leur intérêt de respecter le droit. Il serait très difficile de justifier le bombardement de civils en fuite ou d'un convoi sanitaire. Il serait non moins absurde pour eux de bombarder leurs propres soldats blessés ou ceux que vous avez capturés; ils souhaiteront certainement l'éviter.

S'il est impossible de prévoir des voies d'accès séparées – ce qui est le cas de figure le plus probable –, vous n'avez qu'une seule option: séparer les voies à usage militaire de celles utilisées pour l'évacuation dans le temps et dans l'espace. Il est certain qu'elles ne devraient jamais être utilisées aux deux fins en même temps. Utiliser des personnes protégées spécifiquement pour mettre à l'abri des attaques des activités militaires constitue une infraction au droit. Si, par exemple, vous avez organisé un convoi médical, vous pouvez signaler à votre opposant que "la route X sera utilisée entre 0900 heures et 1200 heures pour l'évacuation des malades et des blessés". Vous pourriez conclure un accord conjoint sur un cessez-le-feu limité pour permettre aux réfugiés de se déplacer dans un corridor où la sécurité est garantie.

EMPLACEMENT DES BASES LOGISTIQUES

Les planificateurs de l'état-major chargés de fixer l'emplacement des bases logistiques qui représentent des objectifs militaires évidents devraient veiller à ce qu'elles soient situées à une distance suffisante de tout établissement sanitaire ou concentration de civils. Il ne faut jamais oublier que ces bases peuvent être attaquées, et que les civils qui y travaillent courent aussi des risques en étant présents sur place.



RAVITAILLEMENT AU COMBAT

[Illustration 5]

Le ravitaillement au combat – autre que les articles sanitaires ou religieux qui sont achetés ou réquisitionnés – devient un objectif militaire aussitôt qu’il se trouve entre les mains des militaires. Les convois qui transportent le ravitaillement sont des objectifs, même si les véhicules sont civils ou conduits par des civils. Les dépôts de matériel de guerre ou les zones d’entreposage sont des objectifs militaires légitimes. Le personnel civil qui travaille dans ces dépôts partage les risques du personnel militaire qui y est employé.



QUESTIONS MÉDICALES

Nous le savons, le droit est extrêmement précis en ce qui concerne la protection des blessés et des malades, qu’il **définit** comme toute personne, militaire ou civile, qui en raison d’un traumatisme, d’une maladie ou d’autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, a besoin de soins médicaux et qui s’abstient de tout acte d’hostilité.

Les blessés et les malades ne sont pas seulement les personnes blessées sur le champ de bataille. Cette catégorie comprend toute personne ayant besoin de soins médicaux dans une situation de conflit, y compris les femmes en couches, les nouveau-nés, les personnes âgées et les infirmes.

Les combattants ennemis blessés et malades et qui sont capturés deviennent des prisonniers de guerre, mais ils doivent dans un premier temps être évacués par des canaux sanitaires.

Les blessés et les malades bénéficient d’un **statut protégé**. Ils doivent être respectés et ne peuvent être l’objet d’attaques. Ils doivent être traités avec humanité. Les belligérants doivent leur fournir des soins médicaux. Ils ne peuvent être laissés délibérément sans assistance médicale ni exposés aux maladies contagieuses ou aux infections. La priorité dans l’ordre des soins ne peut être dictée que par des raisons d’urgence médicale. Ceci signifie que vos propres blessés n’ont pas la priorité par rapport aux ennemis blessés; l’**unique** critère pertinent est le degré d’urgence médicale.

Après tout engagement, les malades et les blessés doivent être recherchés et recueillis. Toutes ces obligations doivent être assumées sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue.

Les parties à un conflit partagent la responsabilité pour TOUS les blessés et les malades, qu’ils soient militaires ou civils, Dans les zones de conflit,

CG I, article 14
PA I, article 8

CG I, articles 12 et 15
PA I, article 33

cette responsabilité repose inévitablement sur les épaules des forces armées. De ce fait, les commandants et le personnel chargé de la logistique ne peut négliger les blessés et les malades civils, qui ont droit à la même protection que tout soldat blessé. Le personnel militaire et les services sanitaires doivent donc tenir compte aussi des victimes civiles dans leur planification. Ils doivent être en mesure de fournir des soins vitaux et d'évacuer les civils vers les hôpitaux des arrières dans des conditions de sécurité.

PA I, articles 8 et 10

L'ORGANISATION DES SERVICES SANITAIRES ET LES RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

Organisation

Le chef des services sanitaires des forces armées, en coopération avec le personnel responsable de la logistique, doit décider exactement comment les services d'appui médicaux doivent fonctionner dans les arrières. Il y a essentiellement trois systèmes possibles:

- des services militaire et civil entièrement séparés;
- des services sanitaires militaire et civil qui coopèrent étroitement en admettant l'un et l'autre des blessés et des malades civils et militaires;
- un partage des responsabilités au sein d'un même hôpital ou établissement, avec des départements militaire et civil séparés.

Lorsque les services sanitaires médical et civil coopèrent ou se partagent les responsabilités, le chef des services sanitaires militaires devrait être le principal responsable et définir clairement les responsabilités et les priorités.

Le signe distinctif

[Illustration 6]

L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges) est utilisé pour marquer des bâtiments médicaux, des moyens de transport, des équipements et du personnel protégés. Bien que ces emblèmes soient essentiellement destinés aux services sanitaires et religieux des armées, ils peuvent aussi être employés en temps de conflit armé par des unités sanitaires, du personnel et des moyens de transport civils dûment autorisés. Dans la zone de conflit, les commandants militaires peuvent décider de renoncer à employer l'emblème afin de camoufler leurs positions et de rester dissimulés. Dans les arrières, cette nécessité ne jouera sans doute pas un rôle déterminant. Le personnel chargé de la logistique devrait donner des instructions pour que l'emblème soit placé sur les



installations sanitaires protégées. Il est aussi parfaitement faisable de notifier ces installations à l'ennemi, pour renforcer encore leur protection.

Si vous savez qu'un bâtiment qui n'est pas revêtu d'un emblème protecteur est néanmoins une installation sanitaire, traitez-le comme s'il était marqué de l'emblème.

CG I, articles 38 et 39
PA I, article 18

Demandes d'assistance

[Illustration 7]

Le commandant militaire dans les arrières peut faire appel au concours de la population civile et d'organismes civils pour recueillir et soigner les blessés et les malades. S'ils acceptent, ou s'ils prennent eux-mêmes l'initiative d'apporter leur aide, ils sont protégés contre les attaques et doivent se voir accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Les organismes de protection civile seront certainement appelés à coopérer étroitement avec les militaires. En outre, des sociétés de secours telles que les Sociétés nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pourraient fournir leur aide. Des appels peuvent aussi être lancés à l'attention d'organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui ont droit à la même protection et aux mêmes facilités.

En ce qui concerne les organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les autres organisations humanitaires, il est important que le personnel chargé des questions de logistique comprenne leur position et leurs méthodes de travail. Bien que désireuses et capables d'apporter leur aide, elles ne sont pas des unités militaires et ne doivent pas être traitées en tant que telles. **Elles peuvent "coopérer", mais ne sont pas "aux ordres". Il s'agit d'organisations civiles neutres, indépendantes et impartiales.** Il faut les laisser accomplir leur travail, tout en leur apportant protection et appui. En termes pratiques, le personnel chargé de la logistique assure la liaison avec ces organisations, en convenant d'un plan d'action une fois que les capacités et l'offre d'assistance de chaque organisation ont été discutées.

Nul ne doit jamais être inquiété ou condamné pour avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Le personnel sanitaire capturé

S'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, les membres du personnel sanitaire militaire permanent ne deviennent pas des prisonniers de guerre. Ils doivent cependant bénéficier de toutes les dispositions de la III^e Convention de



CG I, article 18
CG II, article 21
PA I, articles 17 et 62

Genève. Ils peuvent être retenus pour fournir des soins médicaux aux blessés et aux malades parmi les membres de leurs propres forces armées qui ont été capturés. Ils ne peuvent être retenus que dans la mesure où leurs services sont requis. Si leur présence n'est plus nécessaire, ils doivent être rapatriés.

Le personnel sanitaire civil qui tombe au pouvoir de l'ennemi ne doit pas être détenu et doit être autorisé à poursuivre ses tâches médicales.

CG I, articles 28 et 30
CG II, article 37

PA I, article 15

Évacuation sanitaire

L'une des responsabilités cruciales de l'état-major au quartier général situé dans les arrières est le bon fonctionnement d'un système pour l'évacuation des blessés et des malades. Nous avons déjà parlé de la nécessité d'une politique de transport bien conçue à cette fin. Les autres facteurs à prendre en considération sont décrits ci-dessous.

Transports sanitaires

[Illustration 8]

Afin de bénéficier d'une protection, les transports médicaux quittant la zone des combats doivent être clairement marqués de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges). Ceci concerne tous les transports médicaux, tant militaires que civils, et non seulement les ambulances. Si des moyens de transport sanitaire temporaires doivent être utilisés, ils doivent aussi être clairement marqués du signe distinctif. Le personnel doit donner des instructions précises pour que les emblèmes soient enlevés dès que les véhicules sont rendus à leur fonction habituelle. Toute attaque contre des transports sanitaires constitue un crime de guerre, de même que le fait d'employer des véhicules marqués de l'emblème protecteur à des fins non médicales, si ce comportement entraîne des pertes en vies humaines ou des blessures graves aux personnes.



CG I, articles 38 à 44
CG II, articles 41 à 45
PA I, article 18 et annexe 1

Évacuation par les airs

[Illustration 9]

Le personnel des arrières peut participer à l'organisation d'évacuations au moyen d'aéronefs à ailes fixes ou d'hélicoptères. Le droit contient des principes précis sur les procédures à suivre.



Les aéronefs sanitaires doivent porter ostensiblement le signe distinctif. Le droit prévoit aussi l'utilisation d'un signal lumineux, consistant en un feu bleu scintillant, pour signaler l'identité de ces aéronefs. La meilleure option, de toute évidence, consiste à utiliser les deux formes de protection. Les aéronefs sanitaires peuvent aussi utiliser des signaux radio ou un système de radar secondaire de surveillance (SSR) automatique, c'est-à-dire un signal continu, pour être plus facilement identifiés. L'annexe I du Protocole additionnel I contient toutes les indications détaillées relatives à ces systèmes.

La protection des aéronefs sanitaires dépend dans une très large mesure des zones qu'ils doivent survoler.

Lorsqu'ils survolent des zones au pouvoir de forces amies, il n'est pas nécessaire de conclure un accord spécial avec l'ennemi. L'aéronef sera reconnu et protégé par vos forces. Vous pouvez toutefois, pour plus de sécurité, prendre la précaution de **notifier les vols** à votre opposant, en particulier lorsque ces aéronefs suivent un parcours qui les amène à portée de systèmes d'armes sol-air.

En cas de survol des zones de contact, la protection n'est pleinement efficace que si un **accord préalable** a été conclu avec l'ennemi. Cet accord doit comprendre des informations sur le plan de vol et les moyens d'identification, comme les feux bleus scintillants et les moyens d'identification électroniques. En l'absence d'accord préalable, les aéronefs sanitaires clairement marqués demeurent néanmoins protégés.

En cas de survol de territoires au pouvoir de l'ennemi, la protection n'est garantie que par **accord préalable**.

Vous le voyez, le droit fait une distinction entre les notifications et les **demandes d'accord préalable**. Dans les deux cas, vous devez déclarer le nombre d'aéronefs sanitaires envisagé, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification. Si vous procédez à une notification de vols au-dessus de zones au pouvoir de forces amies, votre opposant doit en accuser réception sans délai. Si vous formulez d'autres requêtes – si, par exemple, vous sollicitez un accord préalable –, votre adversaire doit vous communiquer aussi rapidement que possible soit l'acceptation de la demande, soit le rejet, soit une proposition raisonnable de modification de la demande.

Si vous n'êtes pas en communication avec votre opposant, les négociations concernant les évacuations par voie aérienne peuvent être menées par un intermédiaire tel que la Puissance protectrice ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être employés à d'autres fins, par exemple pour rechercher des renseignements de caractère militaire ou transporter du matériel militaire. Toutefois, les armes portatives, telles que les armes individuelles retirées aux blessés, malades ou naufragés

se trouvant à bord et les armes légères individuelles du personnel sanitaire, sont autorisées. N'oubliez pas que le personnel sanitaire est autorisé à porter de telles armes exclusivement pour assurer sa propre défense et celle des personnes dont il a la charge.

Les aéronefs sanitaires qui survolent les zones de contact ou un territoire dominé par l'ennemi peuvent se trouver forcés d'atterrir par l'opposant et être inspectés. En pareil cas, l'inspection doit être effectuée rapidement et de manière à ne pas aggraver l'état des blessés et des malades se trouvant à bord. Si l'inspection permet de constater que l'aéronef est bien utilisé à des fins sanitaires, il doit être autorisé à poursuivre son vol sans retard. En revanche, si l'inspection révèle un abus, l'aéronef peut être saisi, auquel cas les occupants seront traités, selon le cas, en tant que blessés et malades, prisonniers de guerre ou personnel sanitaire retenu. Tout aéronef saisi de cette manière, s'il était affecté comme aéronef sanitaire permanent, ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

Tous les pays ne peuvent se permettre le luxe de disposer d'hélicoptères, voire d'aéronefs, consacrés exclusivement aux évacuations sanitaires et marqués en tout temps du signe distinctif. Dans la réalité des conflits, un hélicoptère peut être employé pour emmener des munitions, puis pour ramener des blessés au retour. Comment faire face à cette situation opérationnelle? Pour respecter le droit et pour garantir la protection des malades et des blessés, l'hélicoptère ne doit pas arborer le signe distinctif lors de son premier trajet, car ce serait un acte de perfidie, interdit par le droit. Lors du voyage de retour avec les blessés et les malades à bord, l'équipage devrait fixer le signe distinctif sur l'appareil. Sur le plan logistique, il n'est pas difficile de faire en sorte que les hélicoptères soient équipés de ces emblèmes, qui peuvent être fixés sur les appareils lorsque cela est nécessaire. Si, pour une raison ou une autre, ces signes n'étaient pas disponibles, le plan de vol devrait faire l'objet d'une notification à l'adversaire. Ainsi, un arrangement spécial pourra être conclu pour protéger les victimes pendant la durée du vol d'évacuation.

PA I, articles 24 à 30

Registres pour les malades et les blessés

Les belligérants ont le devoir d'enregistrer avec précision les blessés et malades de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Le personnel militaire doit donner des instructions claires sur la manière dont ces activités doivent être effectuées. Le droit exige que les renseignements recueillis soient envoyés au **Bureau national de renseignements** que tout pays participant à un conflit armé a le devoir de constituer pour recevoir et transmettre des informations relatives aux morts, aux blessés et aux malades, aux prisonniers de guerre et aux internés. Le Bureau doit coopérer étroitement avec **l'Agence centrale de recherches du CICR**, afin de maintenir un registre aussi complet que possible des catégories de personnes énumérées ci-dessus et de fournir des informations, par l'intermédiaire de la Puissance

protectrice ou directement aux autorités des deux camps sur le lieu où ils se trouvent, leur état de santé ou leur sort.

Les États ont une obligation juridique permanente de rendre compte du sort des personnes en leur pouvoir. Ils peuvent être tenus responsables, au regard du droit, s'ils ne conservent pas des registres précis et détaillés.

CG I, article 16
CG III, articles 122
et 123
CG IV, articles 136
et 137

Les morts

Les morts des deux camps doivent toujours être respectés. Leurs dépouilles mortelles doivent être recueillies, en particulier après un affrontement. N'oubliez pas que les commandants sur le front peuvent organiser un cessez-le-feu temporaire à cette fin. Des mesures doivent être prises pour empêcher que les morts ne soient dépouillés. La pratique lâche et totalement dépourvue de professionnalisme constatée dans certains conflits, qui consiste à mutiler les cadavres ennemis au point de les rendre totalement méconnaissables est interdite. Là encore, les commandants et le personnel ont un rôle majeur à jouer pour appliquer le droit et pour coordonner les arrangements nécessaires pour assurer le respect dû aux morts. Ils doivent veiller à ce que les règles soient respectées dans la pratique et si nécessaire traduire en cour martiale les soldats qui mutilent les morts.

Les unités déployées sur le front doivent recevoir des ordres concernant les sépultures temporaires, le marquage des tombes et le recueil des biens et des effets personnels. La moitié des doubles plaques d'identité, les cartes d'identité, les testaments et les effets personnels doivent être recueillis et transmis, par la chaîne logistique, aux quartiers généraux des arrières. Lorsque les soldats décédés sont porteurs d'une plaque d'identité simple, la plaque devrait rester sur le cadavre. L'unité d'état-major compétente est responsable de relever les corps, puis d'assurer l'enterrement, la réinhumation ou le rapatriement des morts. Elle a en outre le devoir de collecter les informations concernant les morts et de transmettre tous les effets personnels au Bureau national de renseignements.

L'inhumation ou l'incinération doit toujours être précédée d'un examen médical des corps, afin de constater la mort, d'établir l'identité de la personne et de permettre l'établissement d'un rapport. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés.

Les morts doivent être enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient. Les tombes doivent être respectées, rassemblées si possible selon la nationalité des décédés, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. Chaque État devrait organiser un **Service des tombes**, chargé d'enregistrer les informations concernant les inhumations et les tombes et de conserver les cendres des personnes incinérées.

CG I, articles 15 à 17
CG III, article 120

FACTEURS ADDITIONNELS DONT DOIVENT TENIR COMPTE LES COMMANDANTS ET L'ÉTAT-MAJOR DANS LES ARRIÈRES

Il existe un grand nombre de facteurs supplémentaires qui peuvent concerner les commandants et l'état-major dans les arrières. Nous allons dans la présente section évoquer rapidement ces facteurs. Pour des informations plus détaillées, consultez les références données pour chaque section. Vous noterez que certaines de ces références ont déjà été mentionnées, puisqu'elles s'appliquent à la fois aux zones de combat et aux arrières.

Coopération entre civils et militaires – de toute évidence, l'état-major militaire doit coopérer pleinement avec les autorités civiles. De nombreuses forces armées disposent d'une cellule d'état-major spécialement consacrée à cette fin. Elle est parfois appelée **cellule G5**, ou **cellule de coopération civilo-militaire (CIMIC)**. Ses objectifs sont les suivants:

- favoriser des relations harmonieuses entre autorités civiles et militaires, et une utilisation optimale des ressources;
- conseiller les autorités civiles pour éviter tout malentendu;
- apporter une aide à la population civile;
- assurer la liaison et la coordination des activités avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR, les organisations humanitaires, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG).

Les domaines spécifiques de coopération comprennent la politique d'information publique et la diffusion, les envois de secours, les arrangements conjoints pour collaborer avec la police civile, la protection civile ou les services sanitaires civils, les plans d'évacuation, les mouvements des civils vers des zones de sécurité, et la protection ainsi que le marquage des biens culturels et des biens protégés.

[Illustration 10]

Envois de secours – comme vous le savez, les parties au conflit doivent autoriser le passage rapide et sans encombre des fournitures médicales et des secours destinés à la population civile, même ennemie. Le personnel militaire doit coordonner les arrangements détaillés concernant les itinéraires, le calendrier, etc., avec les organisations fournissant les secours. Il doit aussi veiller à ce que les unités militaires dont les zones sont concernées soient informées bien à l'avance. N'oubliez pas que les militaires peuvent vérifier les convois, fixer les voies d'accès et définir le moment du passage des convois; ils doivent cependant autoriser le passage des secours.

Zones protégées – nous avons déjà abordé en détail la question de ces zones (voir cours 2). Il s'agit ici de rappeler aux officiers d'état-major



CG IV, articles 23 et 55
PA I, articles 69 et 70

qu'ils ont la responsabilité de créer ces zones et de mener à bien les négociations détaillées avec l'adversaire nécessaires pour garantir leur sécurité.

Mesures administratives et voies de communication – les officiers d'état-major doivent veiller à ce que les mesures suivantes soient prises et à ce que les canaux de liaison et de communication mentionnés ci-dessous soient créés:

Obtenir des traductions des conventions pertinentes. Vous pourriez par exemple avoir besoin d'un exemplaire de la III^e Convention de Genève dans la langue de la partie adverse. Si vous n'en disposez pas, adressez-vous au CICR. Votre adversaire devrait recevoir un exemplaire dans votre langue, pour affichage dans les camps de prisonniers de guerre.

CG I, article 48
CG II, article 49
CG III, articles 41 et 128
CG IV, articles 99 et 145
PA I, article 84

Établir des relations et arrêter des méthodes de travail avec le Bureau national de renseignements, le Service des tombes, l'Agence centrale de recherches du CICR et les Puissances protectrices.

CG III, article 122
CG IV, articles 136 à 141

Vos forces armées auront peut-être à **incorporer des forces paramilitaires ou des unités de police**. En pareil cas, les officiers d'état-major seront associés aux mesures à prendre, y compris l'aspect vital de la notification de l'adversaire, car en cas contraire ces forces risqueraient de ne pas être traitées comme des combattants.

PA I, article 43, par. 3

Informers les opposants, les Puissances protectrices et le CICR de la situation géographique des camps de prisonniers de guerre, des camps d'internement de civils, des hôpitaux, des biens culturels protégés et des zones protégées.

CG III, article 23
CG IV, article 83
PA I, article 12

Butin de guerre – les officiers d'état-major doivent donner des instructions et prendre des dispositions pour que les pièces d'équipement des ennemis capturées soient emmenées vers les arrières. L'équipement militaire capturé, comme les armes et les munitions, est un butin de guerre et doit passer par les voies logistiques pour élimination ou pour emploi futur.

CG III, article 18

CHAPITRE B – STATUT ET TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

[Illustration 11]

Ce chapitre aborde dans le détail le statut et le traitement des prisonniers de guerre. Il fournit des informations sous deux points de vue différents:



- **pour ceux qui risquent d'être faits prisonniers de guerre**, afin qu'ils connaissent leurs droits ainsi que les restrictions qui pourraient leur être imposées;
- **pour les commandants et l'état-major dans les arrières**, afin qu'ils connaissent leurs responsabilités au regard du droit en ce qui concerne les prisonniers de guerre dont ils ont la charge.

Les instructeurs doivent donc s'adapter au niveau de leur auditoire et tenir compte des informations dont il a besoin. La majeure partie du texte peut être résumée. Vous pourriez par exemple vous limiter à indiquer que les personnes qui se trouveraient responsables d'un camp de prisonniers de guerre trouveront dans les textes de droit des réponses aux questions portant sur le meilleur emplacement d'un camp, sur le droit des prisonniers de guerre à la correspondance et sur le droit à la censure de cette correspondance, et sur le type de vivres qui doit être fourni aux prisonniers de guerre.

Vous disposez ici de toutes les données factuelles. À vous de choisir celles qui sont le mieux adaptées à votre auditoire et aux objectifs de votre exposé.

La III^e Convention de Genève est exclusivement consacrée au statut et au traitement des prisonniers de guerre ainsi qu'à l'administration de camps de prisonniers. Nous avons déjà parlé de tout ce qui touche au traitement des prisonniers au moment de la capture et de la nécessité d'un traitement humain et d'une évacuation rapide vers les arrières. Il s'agit ici de se concentrer sur des aspects particulièrement importants pour les responsables de la logistique et pour le personnel des arrières. Nous allons examiner les exigences détaillées en matière d'évacuation ainsi que la manière d'organiser et d'administrer les camps. Il s'agit de questions qui ont de fortes chances de vous concerner, en tant que commandants ou officiers d'état-major dans les arrières, et qui sont pourtant facilement négligées.

Or, ces questions sont importantes, car il faut beaucoup de temps, de préparation et des ressources considérables pour que tout se passe bien. Pour gérer efficacement un camp de prisonniers de guerre de taille moyenne, il faut une unité de la taille d'un bataillon. Il peut être difficile à l'état-major de trouver au dernier moment un tel nombre de soldats. La planification des situations d'urgence peut, et doit, être entreprise en temps de paix. Il est possible de repérer des sites, des bâtiments, etc., appropriés, de préparer des tableaux de personnel concernant le nombre d'hommes et l'administration, qui seront gardés dans des dossiers en cas de besoin. Tout ceci relève de la responsabilité permanente de l'état-major, et tous les dossiers doivent de temps à autre être mis à jour. Pour prendre un exemple, les règlements britanniques concernant les prisonniers de guerre au moment du conflit des Falklands/Malouines mentionnaient, paraît-il, le droit des prisonniers à un timbre-poste qui n'avait plus aucune utilité, dans une monnaie qui n'avait plus cours légal.

Si l'on néglige cette question, les prisonniers et les mesures nécessaires pour les entourer risquent de semer le chaos dans les arrières. Les commandants sur le front seront mécontents si les prisonniers de guerre ne sont pas évacués de manière rapide et efficace. Votre opposant, ainsi que la communauté internationale, ne réagiront pas favorablement si les prisonniers sont traités de manière inefficace ou laissant à désirer. Le droit fixe des règles précises sur le traitement à accorder aux prisonniers de guerre, et votre devoir consiste à veiller à la bonne application du droit. Voyons maintenant ces dispositions en détail.

L'ÉVACUATION À PARTIR DES ZONES DE FRONT

[Illustration 12]



La responsabilité de l'état-major commence immédiatement derrière les lignes, avec le devoir d'organiser l'évacuation rapide et sûre des prisonniers de guerre vers des camps situés dans les arrières, suffisamment loin de la zone de combat pour être hors de danger. En outre, les prisonniers de guerre doivent être déplacés avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la puissance détentrice.

Pendant l'évacuation, les prisonniers de guerre doivent recevoir de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires. Des mesures doivent être prises pour assurer leur sécurité. Ils ne doivent être soumis ni à des mauvais traitements, ni à des actes de violence ou d'intimidation. Ils doivent être protégés contre la curiosité publique. On ne doit en aucun cas, par exemple, les faire défiler dans les rues pour étaler un succès militaire ou pour qu'ils subissent les assauts de foules hostiles. L'intérêt des médias à leur égard doit être contenu, afin de respecter la dignité des prisonniers, qui ne doivent pas pouvoir être identifiés sur des photographies, ni être forcés à accorder des entretiens.

Dans des conflits modernes, des transports de prisonniers de guerre ont eu lieu dans des camions métalliques dépourvus de ventilation, sans vivres ni eau, dans des conditions de chaleur extrême. Peu de prisonniers ont survécu au voyage jusqu'au camp de prisonniers de guerre. C'est là, à tout le moins, un traitement inhumain, voire un cas de torture ou d'homicide volontaire, à ce titre totalement interdit. C'est un acte qui engage la responsabilité pénale individuelle.

S'il est nécessaire d'utiliser des camps de transit pendant le trajet vers l'arrière, ces camps doivent être sûrs. Le séjour des prisonniers de guerre dans ces camps doit être aussi bref que possible.

Si aucun moyen de transport n'est disponible, les prisonniers de guerre peuvent être évacués à pied. Les conditions de marche doivent être adaptées aux capacités physiques des prisonniers. Des soldats de l'armée régulière en bonne forme physique peuvent effectuer des marches de 40 km par jour dans de bonnes conditions en terrain facile. Des personnes plus faibles, ou des recrues, pourraient ne pas parvenir à parcourir 20 km. Il est de la responsabilité de l'état-major et des chefs des services sanitaires de porter un jugement approprié, en tenant compte de l'ensemble des facteurs. Une attention insuffisante à ces problèmes de la part de l'état-major pourrait avoir pour effet un nombre excessif de décès parmi les prisonniers pendant l'évacuation. Pendant la Seconde Guerre mondiale et la guerre de Corée, de nombreux prisonniers de guerre ont perdu la vie lors de marches quotidiennes trop longues. Les personnes responsables de ces marches dites "marches de la mort" dans le Pacifique furent jugées coupables de crimes de guerre. Contrairement à la Convention de Genève de 1929, qui interdisait les marches de plus de 20 km (12 miles) par jour, le droit moderne, ne fixe pas de distance maximale quotidienne. **Comme nous l'avons dit, si les marches sont nécessaires, l'état-major, qui connaît le droit, doit veiller à ce qu'elles se déroulent dans des conditions de sécurité et d'humanité.**

Enfin, en ce qui concerne les évacuations, l'état-major militaire et le personnel sanitaire doit veiller à ce que des mesures soient prévues pour que les prisonniers de guerre blessés et malades soient évacués par des canaux sanitaires. Une fois pleinement remis, ils rejoindront leurs camarades dans un camp de prisonniers de guerre.

CG III, articles 13, 19 et 20

L'INTERROGATOIRE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Nous avons déjà expliqué que les prisonniers de guerre ne sont tenus de déclarer que leur numéro matricule, leur grade, leurs nom et prénom et leur date de naissance; en un mot, ils doivent donner leur identité. Ces informations seront communiquées à l'**Agence centrale de recherches du CICR**, et transmises à la famille des prisonniers. Si l'interrogatoire se déroule dans les arrières, il doit être mené par des personnes formées à cet effet. Les prisonniers qui refusent de répondre à des questions allant au-delà de ce que le droit exige d'eux ne doivent être ni menacés, ni insultés, ni maltraités.

CG III, article 17

Il est illégal d'accorder à des prisonniers de guerre qui se montrent particulièrement coopératifs un traitement plus favorable, comme de meilleures conditions de logement, des rations plus abondantes ou une solde supérieure, car tous les prisonniers de guerre doivent être traités de la même manière.

CG III, article 16

Les prisonniers blessés et malades peuvent être interrogés, mais seulement si l'interrogatoire ne compromet pas gravement leur santé. Il convient d'obtenir d'abord un avis médical.

CG III, article 13

Les femmes prisonnières de guerre doivent bénéficier d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes et doivent aussi être traitées avec tous les égards dus à leur sexe. Ceci signifie que les personnes chargées de l'interrogatoire ne peuvent recourir à la violence ni porter atteinte à l'intégrité et à la dignité physique ou psychologique des femmes.

CG III, article 14

LE TRAITEMENT À L'INTÉRIEUR DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE

Les commandants et l'état-major des arrières concernés par l'administration des camps de prisonniers de guerre doivent s'assurer qu'ils comprennent dans tout leur détail les dispositions de la III^e Convention de Genève. Ils doivent en outre étudier les éventuels règlements opérationnels nationaux ou militaires sur ce sujet. Nous allons maintenant passer en revue les principales dispositions de la III^e Convention de Genève.

Statut des personnes capturées en cas de doute

N'oubliez pas qu'en cas de doute, il convient de traiter toute personne capturée par les troupes combattantes comme un prisonnier de guerre en attendant que son statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

CG III, article 5
PA I, articles 45 à 47

Camps de prisonniers de guerre

[Illustration 13]

Les camps de prisonniers de guerre doivent être situés suffisamment loin des zones de combat pour être hors de danger. Leur situation géographique doit être communiquée à votre adversaire. Ils doivent être signalés par les lettres **PG** ou **PW**. Pendant la nuit, ces signes devraient être illuminés.



CG III, article 23

Si aucune liste de prisonniers capturés n'a été établie pendant l'évacuation, il convient d'en dresser une aussitôt que possible.

CG III, article 20

À l'intérieur des camps, les prisonniers de guerre doivent être groupés en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes. Tous les prisonniers doivent être traités avec les égards dus à leur grade. Les officiers, les sous-officiers et les autres grades devraient être détenus dans des locaux distincts.

CG III, articles 22, 44 et 45

Les prisonnières de guerre doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et traitées de la même manière en ce qui concerne le grade.

CG III, articles 14, 16 et 25

Les enfants combattants capturés en tant que prisonniers de guerre ont droit au statut de prisonnier de guerre et doivent bénéficier au minimum du traitement réservé aux prisonniers de guerre. Ceci signifie en particulier qu'ils ne peuvent être poursuivis pour avoir combattu. Ils doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur et gardés dans des locaux séparés de ceux des prisonniers de guerre adultes.

CG III, article 16
PA I, article 77

Le droit exige que les prisonniers de guerre soient détenus dans des locaux situés sur terre ferme. En outre, sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ils ne doivent pas être internés dans des prisons ou des pénitenciers civils.

Les officiers d'état-major doivent interpréter cette règle avec finesse. Les critères clés sont ici l'intérêt des prisonniers de guerre et l'humanité dans le traitement. Il ne saurait par exemple y avoir d'objection à l'utilisation d'une ancienne prison civile si tous les prisonniers civils en ont été évacués et si la prison répond à toutes les autres exigences applicables aux camps de prisonniers de guerre. De la même manière, si pour une raison ou une autre le seul ou le meilleur endroit pour accueillir et protéger les prisonniers de guerre est un navire, le droit est suffisamment souple pour permettre cette solution, **à titre temporaire**, jusqu'au moment où un lieu plus approprié pourra être trouvé. Ainsi, pendant la guerre des Falklands/Malouines, les Britanniques ont utilisé un navire pour détenir les prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés sur la terre ferme.

CG III, articles 21 et 22

Les camps doivent être propres et hygiéniques. Ils doivent être situés dans des zones salubres. Des installations doivent être fournies pour les soins de propreté corporelle et pour le blanchissage du linge des prisonniers. Les installations d'hygiène doivent être accessibles de jour comme de nuit. Des installations séparées doivent être réservées aux prisonnières de guerre.

CG III, articles 22 et 29

Un exemplaire du texte de la III^e Convention de Genève, dans la langue des prisonniers de guerre, doit être aisément disponible et affichée pour pouvoir être consultée par tous les prisonniers.

CG III, article 41

Les contacts avec le monde extérieur

Les prisonniers de guerre demeurent en contact avec le monde extérieur par divers moyens.

Au plus tard une semaine après leur arrivée dans un camp, les prisonniers de guerre doivent être autorisés à remplir des **cartes de capture**. L'une sera envoyée à sa famille et une à l'Agence centrale de recherches du CICR. Les cartes contiennent des informations sur la capture du prisonnier, son adresse et son état de santé. La même procédure doit être utilisée lorsqu'un prisonnier est admis dans un hôpital ou transféré dans un autre camp. Un exemple de la carte à utiliser figure à l'annexe IV de la III^e Convention de Genève.

CG III, article 70

Les prisonniers peuvent expédier et recevoir **des lettres et des cartes**. Si une limite est fixée à la correspondance, les prisonniers devraient être autorisés à envoyer au minimum deux lettres et quatre cartes par mois. Ils peuvent aussi recevoir **des colis individuels ou collectifs** contenant des articles d'hygiène, des denrées alimentaires et des articles de loisirs.

CG III, articles 71 à 73

Les autorités militaires peuvent censurer la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou expédiée par eux, et contrôler les envois. Ils doivent le faire dans le plus bref délai possible.

CG III, article 76

Les prisonniers de guerre peuvent aussi communiquer avec les autorités militaires au pouvoir desquelles ils se trouvent, et communiquer directement avec la Puissance protectrice ou avec le CICR s'ils ont des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

CG III, article 78

Les prisonniers de guerre doivent aussi être autorisés à envoyer, recevoir et rédiger des **actes légaux** tels que procurations ou testaments. En cas de besoin, ils doivent pouvoir consulter un juriste afin de rédiger des documents de ce type.

CG III, article 77

[Illustration 14]

Le droit autorise la Puissance protectrice de l'adversaire et le CICR à **visiter les camps de prisonniers** de guerre. L'objectif de cette mesure est clair: il s'agit de garantir que les prisonniers sont bien traités conformément aux règles de la III^e Convention de Genève. Il est important que l'état-major connaisse l'existence de cette procédure et veille à ce que le personnel des prisons connaisse bien ses responsabilités à l'égard de ces visiteurs, qui ont les prérogatives suivantes:

- ils doivent avoir accès à tous les lieux et locaux où se trouvent des prisonniers de guerre;
- ils doivent être autorisés à visiter les prisonniers de guerre transférés;
- ils doivent être autorisés à avoir avec les prisonniers de guerre des entretiens sans témoin, en privé et en confiance, ce qui exclut toute écoute clandestine, par des moyens électroniques ou autres.

Le personnel de la Puissance protectrice ou les délégués du CICR doivent pouvoir choisir librement les lieux qu'ils souhaitent visiter, et fixer la durée et la fréquence de leurs visites.

Les visites ne peuvent être interdites, sauf pour d'impérieuses nécessités militaires et en pareil cas seulement à titre exceptionnel et temporaire.

Ce système de visites s'applique également à vos adversaires. Il offre une garantie des plus utiles aux deux parties concernant le bien-être de leurs



soldats capturés. Il est dans l'intérêt de tous de garantir le bon fonctionnement du système.

CG III, article 126

L'alimentation

Le personnel chargé de la logistique est responsable de veiller à ce que les prisonniers de guerre reçoivent des rations suffisantes et assez d'eau pour rester en bonne santé. L'alimentation doit être conçue en tenant compte du régime auquel sont habitués les prisonniers, ce qui signifie que ni les aliments, ni la manière dont ils sont préparés ne doit aller à l'encontre de leurs convictions religieuses. Les prisonniers de guerre devraient être associés à la préparation de leur ordinaire, et ils peuvent être employés dans les cuisines du camp. Ils doivent être en mesure d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture qu'ils reçoivent, par exemple grâce aux colis de vivres. Les prisonniers de guerre employés à des travaux pénibles doivent recevoir des rations supplémentaires. Des dispositions pourraient avoir à être prises aussi pour prévoir des rations supplémentaires à l'intention des femmes enceintes ou des mères qui allaitent.

CG III, article 26

L'habillement

L'habillement, le linge et les chaussures doivent aussi être fournis; ils doivent être adaptés au climat. Les prisonniers de guerre peuvent continuer de porter leur uniforme. Ceux qui travaillent recevront une tenue appropriée à leur activité.

CG III, article 27

Hygiène et soins médicaux

Chaque camp doit posséder un centre médical adéquat, doté au besoin de locaux d'isolement pour le traitement des affections contagieuses. Les prisonniers doivent être traités de préférence par le personnel médical retenu de leur propre nationalité.

CG III, articles 30 et 31

Les prisonniers de guerre ne doivent pas être soumis à des mutilations physiques ni à des expériences médicales ou scientifiques de quelque nature que ce soit qui ne seraient pas justifiées par le traitement médical, dentaire ou hospitalier des personnes concernées et qui ne seraient pas dans leur intérêt.

CG III, article 13

Les prisonniers de guerre peuvent être invités dans certaines circonstances à donner du sang ou de la peau destinée à des greffes, mais ils ne peuvent y être contraints.

PA I, article 11, par. 3

Des inspections médicales des prisonniers de guerre doivent être effectuées au moins une fois par mois; elles doivent comprendre le contrôle

et l'enregistrement du poids de chaque prisonnier, le contrôle de l'état général de santé et de nutrition, de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses et l'aptitude au travail.

CG III, articles 31 et 55

Le droit prévoit aussi la création d'une **Commission médicale mixte** chargée d'examiner les prisonniers malades et blessés et de prendre toutes décisions utiles à leur égard. La Commission peut par exemple demander au commandant du camp de déplacer un patient ou de l'exempter d'un certain type de travail, ou effectuer des démarches auprès du commandant du camp au sujet de requêtes présentées par le médecin ou le chirurgien du camp. La Commission, qui doit être créée par l'État dès le début des hostilités, devrait être composée de trois membres:

- deux membres appartenant à un État neutre et désignés par le CICR;
- un membre désigné par la puissance détentric.

CG III, articles 112 et 113, et annexe II

Le personnel sanitaire militaire de l'ennemi

Lorsqu'ils tombent aux mains de la partie adverse, les membres du personnel sanitaire militaire permanent ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre. Ils peuvent être retenus pour soigner les prisonniers. Ils doivent bénéficier pour le moins de toutes les dispositions de la III^e Convention de Genève. Si leur présence n'est plus nécessaire, ils devraient être rapatriés. Le chef des services sanitaires de la puissance détentric devrait contrôler en permanence la nécessité de retenir le personnel sanitaire militaire de l'ennemi.

**CG I, articles 28 et 30
CG II, article 37**

Activités intellectuelles, éducatives et récréatives

Les prisonniers de guerre doivent être encouragés à avoir des activités intellectuelles, éducatives et récréatives, ainsi qu'à faire de l'exercice physique; des locaux adéquats et l'équipement nécessaire à cette fin doivent être fournis.

CG III, article 38

Exercice de la religion et rétention du personnel religieux de l'ennemi

Les prisonniers de guerre sont autorisés à exercer leur religion. Ceci comprend l'assistance aux offices de leur culte et l'emploi d'articles religieux, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité du camp. Des locaux convenables doivent être prévus pour les offices religieux. Une assistance religieuse peut être fournie par:

- le personnel religieux capturé et retenu;

- les prisonniers de guerre qui sont ministres d'un culte sans avoir été aumôniers dans leur propre armée;
- les ministres du culte qualifiés ou les laïques désignés à la demande des prisonniers de guerre et ayant reçu l'agrément de la puissance détentrice.

CG III, articles 34 à 37

Les membres du personnel religieux capturés ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre, et doivent donc être rapatriés. Ils ne peuvent être retenus que s'il existe un besoin pour eux de répondre aux besoins spirituels des prisonniers de guerre de leurs propres forces armées. Ils doivent en pareil cas bénéficier pour le moins de toutes les dispositions de la III^e Convention de Genève.

CG I, article 28
CG II, article 37

Travail

Les **officiers prisonniers** de guerre ne peuvent en aucun cas être astreints au travail; ils peuvent cependant demander à travailler. Les **sous-officiers prisonniers** de guerre ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance; ils peuvent eux aussi se porter volontaires pour un autre travail. Les **prisonniers de grade inférieur** peuvent être astreints à des travaux qui ne soient pas malsains, humiliants, dangereux, ni de caractère ou de destination militaire. Leurs conditions de travail ne doivent pas être inférieures à celles qui sont réservées aux nationaux de la puissance détentrice. Chaque prisonnier doit se voir accorder un repos d'une heure au moins au milieu de la journée, un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, et un repos de huit jours consécutifs payés pour les prisonniers de guerre ayant travaillé pendant une année.

Les types de travail autorisés sont:

- les travaux en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien du camp;
- les travaux agricoles;
- les industries productives ou manufacturières, à l'exception des industries lourdes et métallurgiques, c'est-à-dire de caractère militaire ou pouvant avoir une destination militaire;
- les travaux publics et les travaux du bâtiment sans caractère militaire ni destination militaire;
- les transports et la manutention, sans caractère ou destination militaire;
- les activités commerciales ou artistiques;
- les services domestiques;
- les services publics sans caractère ou destination militaire.

À moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux, tel que l'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues.

CG III, articles 49 à 57

Solde

Les prisonniers de guerre ont le droit de disposer de leurs propres fonds et de recevoir et envoyer de l'argent. Ils ont en outre le droit de recevoir de la part de la puissance détentrice une avance de solde mensuelle, et s'ils travaillent, une indemnité de travail équitable, pour leur permettre d'acheter des articles à la cantine du camp. Les autorités du camp doivent tenir des comptes détaillés. Au terme du conflit, les belligérants doivent procéder à des compensations financières entre eux.

CG III, articles 58 à 68

Représentants des prisonniers de guerre (hommes de confiance)

Chaque camp doit avoir un porte-parole des prisonniers de guerre qui les représente auprès des autorités du camp ou des organismes extérieurs tels que la Puissance protectrice, le CICR et la Commission médicale mixte.

Dans les camps d'officiers et assimilés ou dans les camps mixtes, l'officier prisonnier de guerre dans le grade le plus élevé sera reconnu comme l'homme de confiance. Dans les autres camps, l'homme de confiance sera élu par ses compagnons de captivité, puis agréé par les autorités du camp.

La tâche n'est pas aisée, mais elle est très importante pour le bien-être des prisonniers. L'homme de confiance doit connaître parfaitement bien la III^e Convention de Genève.

CG III, articles 79 à 81

Le commandant du camp

Chaque camp doit être placé sous l'autorité directe d'un officier responsable appartenant aux forces armées régulières de la puissance détentrice. Sa tâche consiste à faire en sorte que le camp soit administré comme il se doit, conformément aux dispositions de la III^e Convention de Genève.

CG III, article 39

La discipline

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la puissance détentrice. Le commandant du camp peut prendre des mesures disciplinaires et imposer des peines disciplinaires. Les mesures judiciaires ne peuvent être exécutées que par un tribunal militaire. Si les pouvoirs du commandant ne sont pas suffisants en vertu du droit militaire du pays, un prisonnier ayant commis une infraction sera déféré à une autorité supérieure. Il existe une chaîne de commandement disciplinaire évidente qui va du commandant aux prisonniers en passant par l'homme de confiance des prisonniers de guerre. Il est indispensable, de toute évidence, que les prisonniers soient informés au sujet des nouvelles règles qu'ils sont tenus de respecter.

CG III, articles 82, 84 et 96

Comme nous l'avons indiqué, les grades des prisonniers de guerre doivent être respectés, et les prisonniers doivent conserver leurs insignes de grade. De la même manière, ils doivent respecter les grades des officiers de la puissance détentric; ils doivent donc saluer les officiers de grade supérieur de cette puissance, ainsi que le commandant du camp quel que soit son grade.

CG III, articles 39, 40 et 87

Le commandant du camp, ou un officier auquel les pouvoirs correspondants ont été délégués, peut prononcer quatre types de peines disciplinaires à l'encontre des prisonniers de guerre :

- l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'avance de solde et de l'indemnité de travail, pendant une période qui n'excédera pas trente jours;
- la suppression d'avantages accordés en sus des privilèges de base prévus par la III^e Convention de Genève, ce qui signifie qu'il serait illégal de priver un prisonnier de guerre de son droit à l'exercice physique régulier, ou de réduire sa ration alimentaire, mais que son travail pourrait être remplacé par une tâche plus astreignante ou moins agréable, dans les limites du règlement;
- les corvées n'excédant pas deux heures par jour (mesure inapplicable aux officiers);
- les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre, ni imposées pour une période de plus de trente jours.

CG III, articles 89 et 90

Les prisonniers de guerre faisant l'objet de poursuites judiciaires sont protégés par de nombreuses mesures de sauvegarde. La plus importante est qu'ils ne peuvent être poursuivis ni condamnés pour des actes qui n'étaient pas interdits par la législation de la puissance détentric ou par le droit international en vigueur au moment où cet acte a été commis.

CG III, articles 99 à 108
Voir aussi les garanties énumérées dans le PA I, articles 75 à 77

Évasions

Dans certaines forces armées, l'évasion est considérée comme un devoir, dans d'autres comme une question d'honneur. Le droit reconnaît que certains prisonniers de guerre tenteront de s'évader et fixe un certain nombre de règles traitant de cette situation; elles sont décrites ci-dessous.

L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui tentent de s'évader, constitue un moyen extrême qui doit toujours être précédé de sommations appropriées aux circonstances. Un coup de semonce ou des cris sommant le prisonnier de s'arrêter doivent être considérés comme une sommation raisonnable. Le point important est que le prisonnier de guerre doit comprendre la sommation. Les prisonniers de guerre qui se rendent durant une évasion ne peuvent être la cible de tirs, puisque le motif a cessé d'exister.

CG III, article 42

Les prisonniers de guerre qui s'évadent peuvent réussir à rejoindre leurs forces armées. S'ils ont la malchance d'être capturés une deuxième fois, ils ne peuvent être punis pour leur évasion antérieure. Une évasion est considérée comme réussie lorsque le prisonnier de guerre:

- rejoint les forces armées de la puissance dont il dépend ou celles d'une puissance alliée;
- quitte le territoire de l'ennemi;
- rejoint un navire battant pavillon de la puissance dont il dépend ou d'une puissance alliée.

CG III, article 91

Un prisonnier de guerre qui est repris alors qu'il tentait de s'évader n'est passible pour cet acte que d'une peine disciplinaire, indépendamment du nombre de tentatives d'évasion. L'objet de cette règle est d'interdire le type de punition extrême qui était infligé pour tentatives d'évasion pendant la Seconde Guerre mondiale. De nombreux prisonniers de guerre tentant de s'évader furent durement traités, voire tués.

CG III, article 92

Les prisonniers de guerre peuvent commettre, pendant leur tentative d'évasion, des actes considérés comme des infractions. Ils peuvent par exemple se rendre coupables d'infractions contre la propriété publique, utiliser de faux papiers, voler des vivres ou de l'argent, revêtir des habits civils, etc. S'ils sont repris, ils ne peuvent encourir pour ces actes que des peines disciplinaires, car ces actes ne comportaient ni intention criminelle ni volonté d'enrichissement personnel, mais ont été commis exclusivement pour favoriser la fuite. Il n'en va pas de même si les prisonniers de guerre tentant de s'évader commettaient une violence contre les personnes. Un meurtre commis pendant une tentative d'évasion, par exemple, peut être poursuivi après la capture en application du droit pénal de la puissance détentrice.

CG III, article 93

Dans ce cas d'espèce, le droit peut paraître un peu difficile à comprendre. Un prisonnier de guerre, après tout, est un combattant, et en tant que tel il doit bien avoir le droit de mener des actes de guerre légaux. Pourquoi ne pas tuer le plus grand nombre possible d'ennemis pendant une tentative d'évasion? Pourquoi ne pas semer le chaos et la destruction sur le territoire de l'ennemi? N'est-ce pas un devoir? La réponse est **NON**. Le fait que de tels actes de guerre ont été accomplis pendant une tentative d'évasion ne peut être utilisé à décharge si le prisonnier de guerre est capturé. Rappelez-vous la remarque faite plus haut concernant les droits et les responsabilités des prisonniers de guerre. Jusqu'au moment où la captivité se termine, par la libération ou par une évasion réussie, les prisonniers demeurent soumis à l'ordre juridique de la puissance détentrice dans la même mesure que les propres troupes de la puissance détentrice.

Ainsi, comme nous l'avons vu, les règles qui régissent les évasions sont très généreuses, mais si elles sont violées, la sanction peut être sévère.

Le transfert des prisonniers de guerre dans un autre État

Les catégories de prisonniers de guerre blessés et malades qui peuvent être envoyés dans un pays neutre et les prisonniers de guerre valides qui peuvent être internés dans un pays neutre ou directement rapatriés sont complexes. La section ci-dessous se limite à énumérer les diverses options. Si des informations supplémentaires sont nécessaires, les étudiants devraient se voir conseiller de lire les articles pertinents dans leur intégralité.

Au regard du droit, la puissance détentrice a la possibilité de transférer les prisonniers de guerre vers un autre pays. En général, cette mesure est prise si la puissance détentrice n'est pas en mesure d'assumer ses obligations en vertu de la III^e Convention de Genève, par exemple si elle détient trop de prisonniers de guerre pour pouvoir faire face à la situation, si elle est trop pauvre pour pouvoir s'en occuper comme il convient, ou si elle n'est pas en mesure de fournir des soins médicaux appropriés aux prisonniers de guerre malades et blessés. Au sein d'une alliance, il peut arriver qu'un pays se porte volontaire pour accueillir tous les prisonniers de guerre.

Pendant la deuxième guerre du Golfe, les États-Unis ont conclu des accords de transfert avec l'Arabie saoudite, la Grande-Bretagne et la France pour transférer des prisonniers de guerre irakiens vers l'Arabie saoudite. Les prisonniers de guerre peuvent aussi être transférés vers un pays neutre.

Ces arrangements ne sont possibles que si le pays d'accueil est partie à la III^e Convention de Genève et si le pays d'origine est absolument certain qu'il respectera toutes ses obligations au titre de la Convention.

Le fait de transférer des prisonniers de guerre de cette manière ne libère pas la puissance détentrice de toutes ses responsabilités. Le transfert n'est effectif qu'aussi longtemps que le pays d'accueil applique la Convention. S'il ne le fait pas, l'État qui a procédé au transfert a non seulement le droit, mais encore le devoir de remédier à la situation. Il peut par exemple demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre; une telle demande ne peut être rejetée. Ainsi, les États-Unis ont changé leur pratique consistant à transférer les prisonniers de guerre au Sud Viet Nam pendant la guerre du Viet Nam, lorsque les violations de la III^e Convention de Genève devinrent largement connues.

**CG III, articles 12,
109 à 111, 114 et 115**

Le rapatriement

[Illustration 15]



Les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés doivent être rapatriés, s'ils sont en état d'être transportés, avant même la fin des hostilités actives. Les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés sont les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable, et ceux qui ne sont pas susceptibles de guérison dans l'espace d'une année. Aucun prisonnier de guerre remplissant ces conditions ne peut être rapatrié contre sa volonté.

Le droit stipule que les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un armistice officiel ou un traité de paix soient signés. Le seul critère est que les combats aient réellement cessé, et que l'on puisse raisonnablement penser qu'ils ne reprendront pas.

L'objet du droit est ici de faire en sorte que la détention des prisonniers de guerre ne soit pas prolongée inutilement, et qu'ils ne deviennent pas des pions dans des manœuvres politiques ou des marchandages à la fin d'un conflit.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine.

Le rapatriement doit se dérouler de manière ordonnée, sur la base d'un plan. Un tel plan peut être soit conclu par une convention passée entre les parties au conflit, ou, à défaut, être arrêté par la puissance détentrice. Le plan de rapatriement doit préciser en particulier le calendrier et les personnes concernées. Une puissance protectrice, ou le CICR, pourra apporter son concours à la procédure de rapatriement. N'oubliez pas que leurs représentants doivent se voir accorder l'accès aux lieux de départ des prisonniers de guerre qui sont transférés.

Il est parfaitement possible que certains prisonniers de guerre ne souhaitent pas regagner leur pays. Des cas de ce type se sont produits après chaque conflit ou presque depuis 1945, en particulier après les guerres de Corée, du Viet Nam, la guerre entre l'Iran et l'Irak, et la deuxième guerre du Golfe. Pour des raisons politiques, économiques ou humanitaires, un nombre important de prisonniers ont demandé de rester sur le territoire de la puissance détentrice ou d'un autre État n'ayant pas participé au conflit. Comment concilier le devoir d'un État de rapatrier et le refus des prisonniers de rentrer chez eux? Un tel refus ne pourrait-il pas être une manière de dissimuler la volonté de retenir les prisonniers?

Dans la pratique, le problème a été surmonté en traitant ces cas de manière individuelle. Des commissions spéciales ont été créées (comme après la guerre de Corée), ou le CICR a offert ses services. Après la

deuxième guerre du Golfe, les États-Unis ont communiqué au CICR les noms des prisonniers de guerre qui ne souhaitaient pas être rapatriés. Avant le rapatriement, les délégués du CICR ont demandé à chaque prisonnier de guerre irakien s'il souhaitait regagner son pays ou non. Ceux qui refusèrent de rentrer en Irak – environ 15 000 combattants – ont été renvoyés vers la puissance détentrice.

CG III, articles 109, 110, 118, 119 et 126

Décès de prisonniers de guerre

Tout décès d'un prisonnier de guerre survenu dans des circonstances inconnues ou suspectes, par exemple pendant une tentative d'évasion ou aux mains d'un autre prisonnier de guerre, doit donner lieu à une enquête approfondie par les autorités militaires, et un rapport sur l'enquête doit être envoyé à la puissance protectrice.

CG III, article 121

En cas de décès, un examen médical doit être pratiqué avant l'inhumation afin de confirmer le décès et de permettre la rédaction d'un rapport et, s'il y a lieu, d'établir l'identité du décédé. Les prisonniers de guerre doivent dans la mesure du possible être enterrés individuellement et selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient.

L'incinération est interdite, sauf si d'impérieuses raisons d'hygiène ou la religion du décédé l'exigent. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès.

La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, doit rester sur le cadavre du prisonnier de guerre ou sur l'urne contenant les cendres.

Les sépultures doivent être enregistrées auprès du Service des tombes. Elles doivent être respectées, correctement marquées et entretenues. Les cendres doivent être remises au Service des tombes, qui les conservera jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dernières dispositions qu'il désire prendre à ce sujet.

Un rapport complet sur le décès, accompagné de la moitié de la double plaque d'identité, de documents présentant de l'importance pour la famille, des sommes d'argent et de tous les objets ayant une valeur intrinsèque doivent être envoyés au Bureau national de renseignements. Tout testament qui n'aurait pas encore été transmis doit être envoyé à la puissance protectrice, avec copie certifiée conforme à l'Agence centrale de recherches du CICR.

CG I, articles 16 et 17
CG III, articles 120 à 122

Questions des auditeurs.

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Réfectoires et mess. La III^e Convention de Genève encourage de manière générale, dans la mesure du possible, la supervision des réfectoires et mess par les prisonniers eux-mêmes. **Vrai ou faux ?**

Réponse: vrai.

2. Transfert. Les prisonniers de guerre peuvent être transférés par la puissance détentricrice vers un pays qui n'est pas partie à la III^e Convention de Genève, si elle est raisonnablement persuadée que ce pays est disposé à appliquer la Convention. **Vrai ou faux ?**

Réponse: faux. Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés que vers un État qui est déjà partie à la Convention.

3. Prisonniers volontaires pour effectuer des travaux dangereux. Le soldat Hardy, prisonnier de guerre expert en travaux de démolition, se porte volontaire pour enlever des mines pour l'État qui l'a capturé, la Mallandie, à la suite de l'affichage aux murs de la cantine d'une circulaire qui sollicite des volontaires pour ce travail, à un salaire quotidien de 1000 plunkits (soit environ 50 euros), qui équivaut à la rémunération des travailleurs locaux. En recourant aux services du soldat Hardy, l'État de Mallandie enfreint le droit des conflits armés. **Vrai ou faux ?**

Réponse: faux. Le soldat Hardy s'est porté volontaire, et le salaire est conforme aux taux de rémunération pratiqués localement.

4. Évasions et punitions collectives. Le soldat Hardy est repris lors de sa quatrième tentative d'évasion. Le commandant du camp décide de faire un exemple et prive tous les prisonniers de guerre d'exercice physique et de repas du soir pendant une semaine. **Cette mesure est-elle autorisée, oui ou non ?**

Réponse: non. Les punitions collectives sont interdites.

5. Évacuation des malades et blessés. À la suite d'une attaque contre une position ennemie, votre compagnie se regroupe. Cinq de vos hommes sont blessés, mais le médecin de la compagnie pense pouvoir stabiliser

leur état dans l'attente de l'hélicoptère qui pourra les évacuer, et qui devrait arriver dans une vingtaine de minutes. Cinq soldats ennemis sont aussi blessés. Le commandant de la compagnie ordonne aux médecins ennemis de les soigner. L'un des médecins ennemis signale que l'un des hommes est gravement blessé à la tête et risque de mourir. Il demande à ce que ce blessé soit évacué en priorité. Le commandant de la compagnie répond qu'il va y réfléchir. Le commandant de la compagnie a-t-il agi correctement en demandant aux médecins ennemis de s'occuper de leurs propres blessés? Quelle décision devrait-il prendre quant à l'évacuation lorsque l'hélicoptère arrivera? L'hélicoptère ne peut transporter que quatre blessés.

Réponse: le commandant peut recourir aux services des médecins ennemis dans la mesure où ils sont en mesure de le faire; en cas contraire, il doit veiller à ce qu'ils soient aidés. La priorité dans l'évacuation des blessés doit être fixée exclusivement en fonction des besoins. Par conséquent, le soldat blessé à la tête doit être évacué dès le premier voyage, même si cela signifie que les soldats du commandant devront attendre.

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

Prisonniers de guerre/représailles

L'exemple le plus tristement célèbre de représailles allemandes officielles concerne la mise aux fers de prisonniers de guerre après le débarquement d'un commando britannique à Dieppe (France) en août 1942. De nombreux Allemands avaient été surpris par les Britanniques; comme ils ne pouvaient pas immédiatement être traités comme prisonniers de guerre, ils furent attachés pendant toute la durée de l'attaque du commando. En guise de représailles, Hitler ordonna que tous les prisonniers de guerre britanniques en Allemagne soient attachés de la même manière. En contre-représailles, le gouvernement britannique ordonna que les prisonniers de guerre allemands soient enchaînés. Seuls les efforts constants du Comité international de la Croix-Rouge permirent de briser ce cercle vicieux de représailles et de contre-représailles.

Prisonniers de guerre/évasion

En avril 1941, le capitaine de la Luftwaffe allemande Von Werra s'évada du camp de prisonniers de guerre où il était détenu au Canada et réussit à gagner les États-Unis, qui à l'époque étaient encore un pays neutre. Les autorités américaines le traitèrent comme un homme libre. Les autorités canadiennes demandèrent son extradition, non pas en raison de son évasion, mais parce qu'il avait volé un bateau pour traverser le cours d'eau marquant la frontière. Les États-Unis refusèrent, car le vol du

bateau avait été commis dans la seule intention de s'évader. Il n'avait pas commis de violence, ni menacé quiconque de coups et blessures, ses motifs n'avaient pas été l'enrichissement personnel, et il n'avait pas porté atteinte à des biens publics.

Prisonniers de guerre/marches forcées et soins médicaux

En décembre 1950, en Corée, quelque 400 soldats de la coalition furent capturés près de Kumu Ri. Seuls 75 parvinrent vivants au point de rassemblement des prisonniers de guerre. Tous les autres moururent pendant le trajet à cause de la dureté de la marche forcée, du manque de vivres et de soins médicaux.

Prisonniers de guerre/rapatriement des blessés

Le 5 décembre 1956, pendant la guerre entre Israël et l'Égypte, deux aéronefs sanitaires mis à la disposition du CICR par l'Italie ramenèrent au Caire 26 prisonniers de guerre égyptiens gravement blessés. Quelques jours plus tard, les deux aéronefs regagnaient Israël avec un chargement de secours individuels et collectifs destinés à des prisonniers de guerre égyptiens, avant de revenir au Caire avec un deuxième groupe de 22 soldats gravement blessés.

Prisonniers de guerre/boucliers humains

Pendant la guerre du Golfe de 1991, un certain nombre de prisonniers de guerre américains furent détenus dans le quartier général des services de renseignement irakiens, qui était un objectif militaire évident et légitime. Une vingtaine d'autres prisonniers de guerre furent postés, en tant que boucliers humains, à proximité d'objectifs militaires irakiens. Un certain nombre de prisonniers de guerre durent subir des entretiens télévisés humiliants, pendant lesquels ils devaient parler de leur mission et donner une opinion politique sur la situation.

Source pour tous les exemples ci-dessus : Institut international de droit humanitaire, San Remo, projets de cas sur le DIH.